



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 22 mars 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 482 /SG/DRECV**

mettant en demeure la société REUNIBLANC SAS de régulariser la situation administrative des installations de blanchisserie, laverie de linge qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Benoît sises 3 rue Lafayette, zone industrielle Bras Fusil.

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.171-9 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2018, référencé SPREI/UE3S/ME/71-1241/2018-0188 dont copie a été transmise le 19 février 2018 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté joint au rapport précité porté à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire, ce conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 février 2018, l'exploitation d'une installation de blanchisserie, lavage de linge exercée par la société REUNIBLANC SAS sis 13 rue Lafayette, zone industrielle Bras Fusil sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- que la capacité de lavage de linge dédiée à l'activité de blanchisserie, laverie de linge des installations est supérieure à cinq tonnes par jour ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2340 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;
- que la société REUNIBLANC SAS, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de cette activité ;
- qu'à ce titre, la société REUNIBLANC SAS exploite illégalement l'installation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société REUNIBLANC SAS de régulariser la situation administrative de l'installation relative à l'activité de blanchisserie, laverie de linge ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### **Article n°1 : Exploitant**

La société REUNIBLANC SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, 3 rue Lafayette, zone industrielle Bras Fusil, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes qu'elle exploite à la même adresse, et ce dans un délai de trois mois.

Pour ce faire, il dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation), R.512-46-1 et suivants (enregistrement) et R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif des dites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de trois mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette des dites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants, R.512-46-25 et suivants ou R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

### **Article n°2 : Mesures conservatoires**

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai de vingt-quatre heures à :

- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et la transmission à l'inspection des installations classées des éléments justifiant du respect de cette mesure ;

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

### **Article n°3 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En outre, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Benoît ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, pôle travail.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Frédéric JORAM